

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPECO

52, rue de la Tanguière
CS 40826
50660 Orval sur Sienna

Références : 2024.171

Code AIOT : 0005301826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement PAPECO implanté 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval sur Sienna. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPECO
- 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval sur Sienna
- Code AIOT : 0005301826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1990, la société PAPECO fabrique du papier d'essuyage et du papier toilette. Plus de 95% de la matière première utilisée est issue de fibres recyclées d'origine française. Le reste (<5%) est constitué de pâte à papier fabriquée en France ou en Europe, à partir de fibres vierges certifiées.

L'exploitation des installations, qui relèvent du régime de l'autorisation, est autorisée par arrêté préfectoral n° 10-89-IC du 07/09/2010, complété par les arrêtés complémentaires du 25/01/2011, du 13/06/2018 et du 03/06/2020. La capacité maximale de production autorisée s'élève à 35 t/j.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.11	/	Sans objet
2	Persulfate de sodium - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2 annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 23-188-NB du 15/12/2023. L'exploitant ayant installé le système de détection incendie requis, il est considéré que ces prescriptions sont respectées dans leur ensemble. La mise en demeure correspondante est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de la dernière vérification périodique de ses équipements électriques (intervention du 11/12/2023 au 15/12/2023). Ce rapport fait état de 12 observations, dont 4 sont récurrentes. La majorité d'entre elles concerne des éclairages de sécurité. L'exploitant explique que seules deux observations n'ont pas été levées, car elles nécessitent une coupure d'alimentation générale. Ces observations, qui concernent du

remplacement de matériel vieillissant, seront levées durant la semaine annuelle d'arrêt des installations, en début d'été 2024. Les matériels de remplacement ont déjà été achetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Persulfate de sodium - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.[...]

Constats :

Rappel du constat - non-conformité : absence de détection incendie (au niveau du stock principal de persulfate de sodium) avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée.

Par arrêté préfectoral n° 23-188-NB du 15/12/2023, la société Papeco a été mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du même arrêté, les dispositions l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 en installant :

- soit un système de détection incendie conventionnel couvrant les stocks de persulfate de sodium ;
- soit une caméra thermique au niveau du stock principal avec report sur écran à côté du stock secondaire (pulpeur), en référence au courrier du 3 août 2023 susvisé ;
- soit un dispositif équivalent de détection des incendies.

Le jour de l'inspection, il est constaté la mise en place (semaine 6 de l'année 2024) d'un système de détection incendie (détecteur de fumées) avec alarme sonore au niveau du pulpeur, où une présence est assurée en permanence. L'ensemble du dispositif a été testé lors de son installation. Une partie des autres bâtiments étant couverte par une détection automatique d'incendie, le personnel est déjà formé à la marche à suivre en cas de déclenchement de l'alarme.

Par ailleurs, la sirène d'alarme défectueuse dans le local des bobines mères (cf. inspection précédente) a également été remplacée en semaine 6 de l'année 2024.

Il est ainsi considéré que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/2023 sont respectées dans leur ensemble. La mise en demeure correspondante est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, classement

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute

modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente ses projets de développement à court et moyen termes. Concernant la première phase de ces projets, il est indiqué à l'exploitant que la modification devra être portée à connaissance avec tous les éléments nécessaires, en application du présent article.

En particulier, l'exploitant devra justifier :

- qu'en cas d'incendie, les flux thermiques dépassant les seuils d'effet restent contenus, après modification, dans l'emprise de l'établissement. A défaut, ces flux ne doivent pas atteindre des zones sensibles ou de passage. Ces flux ne doivent pas non plus être à l'origine d'une propagation de l'incendie à des bâtiments ou des infrastructures proches ;
- que les moyens de défense contre l'incendie disponibles restent suffisants, après modification, pour couvrir les besoins d'une éventuelle intervention des services de secours en cas de sinistre;
- que la modification prévue, par l'augmentation de la surface imperméabilisée, ne remette pas en cause le dimensionnement du système de collecte et de traitement des eaux pluviales (déboureur-déshuileur).

Les modifications présentées (première phase) impliquent de manière globale une diminution des risques et des impacts sur l'environnement (diminution du risque incendie, limitation des envois de papier, etc.). L'exploitant gagnera à rappeler ces points (de manière synthétique) dans son porter à connaissance.

Lors des échanges, l'exploitant interroge sur le classement de son stock principal de matières premières (papiers usagés, en attente d'être recyclés). Ce stock a été classé sous la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation du site.

L'exploitant demande s'il ne serait pas plus pertinent de classer ce stock sous la rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues).

Selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques (Version du 27 avril 2022 - https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/108448/BPGD-22-041%20Note-dechets_27042022.pdf), la rubrique 2714 concerne également :

«[...] les installations de transformation qui utilisent des déchets dans leur procédé de fabrication et qui disposeraient d'une aire d'entreposage de ces déchets. A titre illustratif, le parc d'entreposage de déchets de papier entrant sur le site d'une papeterie relève de la rubrique 2714.[...] ».

Par défaut, le stock de papiers usagés relève donc de la rubrique 2714. Il reste bien sûr à l'exploitant la possibilité de solliciter des aménagements aux prescriptions applicables si

nécessaire, en application des articles L. 512-9 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite